

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 146 spécial publié le 27 octobre 2023

Sommaire affiché du 27 octobre 2023 au 26 décembre 2023

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-1060 du 27 octobre 2023 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines

DRSR

- Arrêté 2023-PREF-DRSR-304 du 27/10/2023 portant évacuation d'un domicile occupé de façon illicite



Cabinet Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRÊTÉ

N° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-1060 du 27 octobre 2023

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$ le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu le décret n°2015-799 du 1 er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-065 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Alain CASTANIER, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre restent à un niveau élevé depuis le début de l'année 2023 avec 239 tirs de projectiles à leur encontre, dont 11 dénombrés sur la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2023, incluant les tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, de patrouilles, les forces de sécurité intérieure font régulièrement l'objet de jets de projectiles, de guets-apens et de tirs de mortiers, notamment :

- le 6 octobre 2023 aux Ulis à 14h30, au collège Aimé Césaire aux Ulis, des tirs de mortiers ont été tirés à destination de la cour,
- le 8 octobre 2023 à Grigny à 22h40, quartier de la Grande Borne à Grigny, un équipage de police a été visé en circulant sur la voie publique
- le 8 octobre 2023 à Sainte-Geneviève-des-Bois, trois appartements ont été incendiés au moyen de feux d'artifice. Deux personnes ont été intoxiquées et 250 personnes évacuées. Quatorze personnes ont été relogées,
- le 22 octobre 2023 à Grigny à 22h10, quartier de la Grande Borne à Grigny, un équipage de police a été visé en circulant sur la voie publique.

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du directeur adjoint de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Vu l'absence du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits : la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

<u>Article 3</u>: Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4: En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

<u>Article 5</u>: Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 31 octobre 2023 à 00h00 (minuit) jusqu'au 30 novembre 2023 à 00h00 (minuit).

<u>Article 6</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le préfet absent et par délégation, Le Préfet délégué à l'égalité des chances

Alain CASTANIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction de la Réglementation et de la Sécurité Routière

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DRSR- 304 du 26/10/2023 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé 51, rue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de Corbeil Essonnes (91100)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne :

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la requête de Mme Emilie TEXIER en date du 29/09/2023 transmise à la responsable du service Habitat-Logement de la Mairie de Corbeil Essonnes par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé au 51, rue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de Corbeil Essonnes (91100);

VU le procès-verbal d'audition en date du 23/09/2023, établi par la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Sarlat-la-Canéda , dans lequel Mme Emilie TEXIER déclare déposer plainte pour violation de domicile;

VU le procès-verbal n°00433/2023/017083 établi par le Commissariat de Police de Corbeil Essonnes en date du 12/10/2023 suite à un signalement de fait de squat survenu le 19/09/2023 sur le lieu situé au 51, rue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de Corbeil Essonnes (91100);

VU la copie du document de la DGFIP « déclaration d'occupation » et le contrat EDF de Mme Emilie TEXIER transmise à la la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Sarlat-la-Canéda en date du 23/09/2023 ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 18/10/2023;



CONSIDÉRANT que Mme Emilie TEXIER est bien propriétaire du domicile situé au 51, rue du Général Leclerc sur le territoire de la commune de Corbeil Essonnes (91100);

CONSIDERANT que Mme Emilie TEXIER indique dans le procès-verbal d'audition que le syndicat de copropriété l'a contacté afin de lui indiquer que son logement était squatté, et que le squatteur souhaitait devenir locataire officiel ;

CONSIDERANT que le logement est insalubre suite à deux dégâts des eaux.

CONSIDÉRANT que la patrouille en charge d'instructions, s'est rendue au 51, rue du Général Leclerc, qu'ayant frappé à la porte à plusieurs reprises, un individu indique ne pas vouloir ouvrir la porte ni même laisser la patrouille rentrer.

CONSIDERANT que l'individu indique squatter de façon assumée depuis le 01/09/2023, et ne souhaite pas partir du logement sans intervention légale des huissiers.

CONSIDERANT qu'après demandes réitérées, elle fournit à travers le battant de la porte son titre d'identité : CNI française, au nom de M. DIGBEHI Didier, né le 28/11/1964 à Adjame-Abidjan en Côte d'Ivoire.

CONSIDERANT que Monsieur DIGBEHI s'est par la suite présenté spontanément au commissariat de Corbeil Essonnes afin de justifier sa présence au 51, rue du Général Leclerc, qu'il indique de façon véhémente avoir fait une demande de relogement sans réponse à ce jour, qu'il est handicapé, qu'il « squatte de manière légale ».

CONSIDÉRANT l'introduction et le maintien manifeste de M. Didier DIGBEHI ainsi que tous occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à Mme Emilie TEXIER;

ARRÊTE

ARTICLE 1: M. Didier DIGBEHI et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 51, rue du Général Leclerc sur le territoire de la commune de Corbeil Essonnes (91100) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1°, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. Didier DIGBEHI et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4: Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Corbeil Essonnes.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Olivier DECAYROU

